



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHÔNE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal
LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 21 mai 2026	
<u>Nombre de conseillers :</u> - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 34	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le treize mai s'est réuni en séance publique au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
ARCHAMBAULT Daniel est élu secrétaire de séance	<u>Titulaires présents :</u> GONNET TABARDEL Françoise ; CHABANIS Alexandre ; DEVE COLLETTE Alexandra ; DI LUNA Kevin ; MAUBERT SEPULVEDA Annie ; MAUBERT Jean Pierre ; ROUX Diane ; BAUR Francis ; SCHOCH Béatrice ; LACROIX Luc ; GUINAULT Thérèse ; COAT Jean-François ; MATTEI Martine ; HAUSHERR François ; RIFFARD-VOILQUE Martine ; MATHON Christophe ; PALMIER Kévin ; FUMAT Amélie ; ARCHAMBAULT Daniel ; BRAVAIS Jean-Luc ; LAURENT Jérôme ; SABATIER Sylvie ; DUBOIS Damien ; ALLEGRE Clément ; PRADIER-LAGET Jérôme ; CHAZAUT Bernard ; DUMARCHE Brigitte ; CHEBOUKI Mouloud <u>Absents excusés ayant donné procuration :</u> LAFONT Agnès (procuration à RIFFARD VOILQUE Martine) ; PORQUET Céline (procuration à CAOT Jean François) ; MICHAUD Christiane (procuration à Jérôme LAURENT) ; PUJUGUET-GUIGUE Brigitte (procuration à ALLEGRE Clément) ; CHAUTARD Olivier (procuration à CHAZAUT Bernard) ; ARMAND Marion (procuration à PALMIER Kévin) <u>Absents :</u> HALLYNCK Dominique
Délibération N° 2026- 107	<u>Votes :</u> - Pour :9 (CHEBOUKI Mouloud, DUBOIS Damien, HAUSHER François, LAFONT Agnès, LAURENT Jérôme, MATTEI Martine, MICHAUD Christiane, RIFFARD VOILQUE Martine, SABATIER Sylvie) - Contre :22 - Abstentions :3 (COAT Jean François, PORQUET Céline et PRADIER LAGET Jérôme)
<u>Objet :</u> Pacte de gouvernance	

Vu

- L'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales
- L'avis du bureau communautaire en date du 7 mai 2026

Mme la présidente rappelle à l'assemblée les dispositions de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes. Ses modalités d'élaboration sont prévues dans l'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales.

En ce début de mandat, chaque assemblée délibérante doit obligatoirement organiser un débat et prendre une délibération sur l'opportunité ou non d'élaborer un pacte de gouvernance. Si la décision est prise de mettre en œuvre un tel dispositif, l'intercommunalité dispose de neuf mois suivant l'élection des conseils municipaux pour approuver ce pacte. L'avis des conseils municipaux est requis dans un délai de deux mois après la transmission du projet par le conseil communautaire aux communes membres.

L'article de loi indique que le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 22 voix contre l'élaboration d'un pacte de gouvernance, 9 voix pour (CHEBOUKI Mouloud, DUBOIS Damien, HAUSHERR François, LAFONT Agnès, LAURENT Jérôme, MATTEI Martine, MICHAUD Christiane, RIFFARD VOILQUE Martine, SABATIER Sylvie) et 3 abstentions (COAT Jean François, PORQUET Céline et PRADIER LAGET Jérôme)

- **DECIDE** de ne pas élaborer de pacte de gouvernance

Le secrétaire de séance
M. ARCHAMBAULT Daniel



Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le



ID : 007-240700864-20260521-2026_107-DE